

ARRETE N° 00186 /MINEF/DGFF/DPIF du 14 FEV 2020

Portant autorisation de transfert de code usine de transformation de bois de la société  
« Exploitation Sciage Déroulage Ivoirienne » en abrégé « ESDI » au profit de la société  
« **SCIERIE DU LOH-DJIBOUA** » en abrégé « **SLD** »

## LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu** le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu** le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu** le décret n°94-368 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu** le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu** le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu** le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu** le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;



- Vu** l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;
- Vu** l'arrêté n°243 du 1<sup>er</sup> mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** l'autorisation d'ouverture d'usine N°1110/MINAGRA/DGEF/DPIFR du 12 septembre 1997 portant agrément provisoire de la société « E.S.D.I » ;
- Vu** la demande d'autorisation de transfert d'agrément du code usine 107 introduite par la société « **SCIERIE DU LOH-DJIBOUA** » en abrégé « **SLD** », enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 01764 du 27 juillet 2017 ;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société « **SLD** » en date du 12 octobre 2018 et enregistré sous le numéro 00390/MINEF/DGFF/PIF/IF-oz daté du 13 mars 2019;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « **SCIERIE DU LOH-DJIBOUA** » est autorisée à poursuivre le fonctionnement de l'ex-usine de transformation de bois dénommée « Exploitation Sciage Déroulage Ivoirienne » en abrégé «ESDI », pour le **déroulage, la production de contreplaqués, le sciage et la menuiserie**:

«**SCIERIE DU LOH-DJIBOUA** » en abrégé « **SLD** » SARL

BP 582 Divo

**Unité industrielle sise dans la commune de Divo en Zone Industrielle**

**CC : 1642630 R**

**RCCM : CI-DIV-2016-B-272**

**Article 2** : Le code industriel **N°107** initialement attribué à la société « ESDI » est transféré à la société « **SLD** ». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

**Article 3** : La liste du matériel de transformation de la société « **SLD** » autorisé est annexée au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté fait obligation à la société « **SLD** » de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **30 000 m<sup>3</sup>** de grumes et tenir **un stock grumes de 10 000 m<sup>3</sup> au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés.

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur.





Portant autorisation de transfert de code usine de transformation de bois de la société  
« Exploitation Sciage Déroulage Ivoirienne » en abrégé « ESDI » au profit de la société  
« SCIERIE DU LOH-DJIBOUA » en abrégé « SLD »

Le matériel de transformation de la société « SLD » est composé de :

**Pour le Déroulage**

- ✓ Grande dérouleuse VALETTE et GARREAU VICHY ;
- ✓ Petite dérouleuse Bevetti, Colombo et Cremona ;
- ✓ Massicot Auto II RFR ;
- ✓ Massicot Auto I ;
- ✓ Massicot récupérateur FLLI TAGLIABUE VERANO.

**Pour le Sciage**

- ✓ CD8 ;
- ✓ CD6 ;
- ✓ Scie horizontale (INDUSPAN).

**Pour la fabrication de Contreplaqués ;**

- ✓ Presses BURKLE ;
- ✓ Presse H.BRENNEISEN & CIE;
- ✓ Presse DOTOUETS ;
- ✓ Déligneuses RUCO RUCKLE & CO.ENLINGEN-ALTRACH Ix2 ;
- ✓ Petite encolleuse ;
- ✓ Petit Malaxeur
- ✓ Grande encolleuse ;
- ✓ Grand MALAXEUR ;
- ✓ Séchoir ANGELO I.T.M.A.C di ANGELO CREMONA &C ;
- ✓ Séchoir SHILDE.

**Pour la Menuiserie (fabrication de portes, tables-banc, meubles, etc...)**

- ✓ Scie multilames GABBIANI SA 350;
- ✓ Raboteuse ;
- ✓ Scie de table